

Qu'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition et modalité usuelles pour ce type de transactions.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74696

Gouvernement du Québec

Décret 578-2021, 21 avril 2021

CONCERNANT la nomination d'une observatrice auprès du Fonds de recherche du Québec – Société et culture

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), est institué le Fonds de recherche du Québec – Société et culture;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le gouvernement peut nommer des observateurs auprès du Fonds de recherche du Québec – Société et culture et ces observateurs participent aux réunions du fonds sans droit de vote;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 970-2019 du 18 septembre 2019, monsieur Pierre Lafleur a été nommé observateur auprès du Fonds de recherche du Québec – Société et culture et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE madame Lynda Fortin, directrice générale adjointe de la qualité, ministère de la Santé et des Services sociaux, soit nommée observatrice auprès du Fonds de recherche du Québec – Société et culture, à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Lafleur.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74697

Gouvernement du Québec

Décret 581-2021, 21 avril 2021

CONCERNANT l'octroi à COREM d'une subvention d'un montant maximal de 4 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, pour le soutien de projets de recherche précompétitive dans le secteur minier et de projets de recherche précompétitive sur l'extraction et la transformation des minéraux critiques et stratégiques

ATTENDU QUE COREM est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) offrant aux sociétés minières une gamme de services spécialisés et d'expertise de recherche, afin d'optimiser et développer les procédés clés de traitement de minerais;

ATTENDU QUE COREM a développé un programme de recherche précompétitive pour les années 2021, 2022 et 2023 en réponse aux besoins de ses membres de l'industrie minière ainsi qu'un programme de recherche précompétitive sur les minéraux critiques et stratégiques afin de répondre à la mesure 2.2.2 du Plan québécois pour la valorisation des minéraux critiques et stratégiques 2020-2025;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer à COREM une subvention d'un montant maximal de 4 500 000 \$, soit un montant maximal de 2 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le soutien de projets de recherche précompétitive dans le secteur minier et de projets de recherche précompétitive sur l'extraction et la transformation des minéraux critiques et stratégiques, le tout aux termes d'une convention à intervenir entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et COREM et dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;